

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd,  
Vrouwenrechten en Gelijke Kansen

I. SIMONIS

Nota

Zitting 2017-2018

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 591-1. Commissieverslag, nr. 591-2.- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 591-3.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 21 maart 2018.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/40091]

**22 MARS 2018. — Décret portant assentiment à La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude fiscale, et le Protocole, signés à Oslo le 23 avril 2014**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude fiscale, et le Protocole, signés à Oslo le 23 avril 2014, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS

Note

Session 2017-2018

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 592-1. – Rapport de commission, n° 592-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 592-3

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 21 mars 2018.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/40091]

**22 MAART 2018. — Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Noorwegen tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen en tot het voorkomen van het ontduiken van belasting, en met het daarbij horende Protocol, ondertekend te Oslo op 23 april 2014**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** De overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Noorwegen tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen en tot het voorkomen van het ontduiken van belasting, en met het daarbij horende Protocol, ondertekend te Oslo op 23 april 2014, zullen volkomen gevolgd hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 maart 2018.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen

I. SIMONIS

Nota

Zitting 2017-2018

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 592-1. Commissieverslag, nr. 592-2. - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 592-3.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 21 maart 2018.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40093]

**22 MARS 2018. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Confirmation de l'arrêté du Gouvernement déterminant les socles de compétences, de compétences minimales et terminales*

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition est confirmé.

CHAPITRE II. — *Procédure de dérogation limitée*

**Art. 2.** Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux socles de compétences, compétences minimales et terminales visés à l'article 1 du présent décret aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

**Art. 3.** Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :

- 1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences, les compétences minimales ou terminales visés par le présent décret dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en œuvre;
- 2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en œuvre;
- 3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 3.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en application.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la demande de dérogation et ses annexes visées à l'alinéa précédent sont introduites, par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018.